

Direction de la conformité

MAIRIE DE NICE
Madame Karine CHOMAT
Délégué à la protection des données (DPD)
5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
06364 NICE CEDEX 04

Paris, le

1 5 FEV. 2019

N/Réf.: TD / MGS / DI191041

A rappeler dans toute correspondance

Madame.

Par un courriel en date du 1^{er} février dernier, vous avez souhaité informer la Commission du projet de la ville de Nice relatif à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un dispositif de reconnaissance faciale lors du carnaval de la ville qui doit se tenir du 16 février au 2 mars 2019.

De manière générale, je vous indique que le déploiement de dispositifs biométriques sur la voie publique conduit nécessairement à s'interroger sur la proportionnalité des traitements projetés, sur les risques liés à la création de bases de données biométriques à grande échelle ainsi que sur les garanties à mettre en œuvre afin d'assurer que l'ingérence dans le respect de la vie privée des personnes concernées soit limitée au strict nécessaire au regard de la finalité poursuivie par de tels dispositifs. C'est dans ce contexte et, indépendamment du projet présenté par la ville de Nice, que la CNIL a estimé souhaitable que de tels dispositifs fassent préalablement l'objet d'un débat démocratique et, le cas échéant, d'un encadrement législatif spécifique.

Ces éléments rappelés, je tiens à vous faire part des observations suivantes.

Plusieurs échanges informels sont intervenus entre vos services et la direction de la conformité à partir des documents transmis et une réunion s'est tenue le 7 février 2019 dans les locaux de la CNIL. Des éléments complémentaires ont été adressés par courrier en date du 12 février.

A titre liminaire, je relève que si l'association des services de la CNIL témoigne de la volonté de mettre en œuvre ce traitement dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, l'urgence dans laquelle ces derniers ont été sollicités n'est pas de nature à favoriser un travail d'analyse approfondie du dispositif projeté.

En premier lieu, je constate que les textes en vigueur n'interdisent pas par principe l'expérimentation envisagée.

Il résulte des informations échangées, ainsi que de l'analyse d'impact transmise (AIPD), que l'expérimentation projetée doit permettre de vérifier la capacité d'une solution logicielle de traitement des flux vidéo à effectuer de la reconnaissance faciale à la volée de personnes « volontaires et consentantes » filmées seules (premier cas d'usage) et au sein d'un groupe d'individus (second cas d'usage impliquant les personnes « de passage consentantes »).

Dans chacune de ces deux hypothèses, la reconnaissance de l'individu « volontaire et consentant » donnera lieu à un traitement de reconnaissance faciale de l'ensemble des visages filmés aux fins de comparaison avec la base contenant le gabarit des visages des personnes « volontaires et consentantes ».

La ville de Nice entend mettre en œuvre le dispositif projeté à partir des caméras filmant uniquement l'une des aires d'entrée du carnaval de la ville de Nice. S'agissant spécifiquement du premier cas d'usage précité, vous entendez utiliser une caméra installée dans une zone non accessible au public afin de filmer des personnes s'étant préalablement déclarées volontaires pour l'expérimentation. En ce qui concerne le second cas d'usage, vos services utiliseront plusieurs caméras du dispositif de vidéoprotection pour lequel vous avez obtenu un arrêté préfectoral sur le fondement des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Ce dispositif constitue à l'évidence un traitement de données biométriques. En effet, aux termes du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (directive « Police Justice »), les données biométriques sont « les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ».

Le traitement de données biométriques n'est cependant autorisé que sous de strictes conditions, qui dépendent étroitement la finalité de ce traitement. Le régime applicable varie notamment selon que l'on se situe dans le champ du RGPD ou de la directive « Police Justice ».

Lors de la réunion du 7 février dernier, vos services ont indiqué que l'expérimentation projetée doit exclusivement permettre d'évaluer l'efficacité de la technologie mentionnée ci-dessus. L'AIPD réalisée faisant état de la finalité de « recherche » associée au dispositif.

Si tel est bien le cas, en particulier si le dispositif se borne à tester cette technologie sans avoir vocation à être utilisé de manière opérationnelle à d'autres fins au cours de cette expérimentation (prévention de troubles à l'ordre public, recherche d'auteurs d'infraction, etc.), une telle finalité est encadrée par le RGPD. Dans ce cadre, le consentement des personnes concernées peut constituer la base légale du traitement projeté.

Néanmoins, je vous rappelle que, dès lors que le dispositif expérimenté serait utilisé à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, il y aurait lieu de faire application non pas des dispositions du RGPD mais des dispositions de la directive « Police Justice ».

Or, dans le champ de cette directive, le consentement des personnes concernées ne peut constituer une base juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel relevant de cette directive. La mise en œuvre d'un dispositif de reconnaissance faciale à des fins sécuritaire et, y compris dans le cadre d'une expérimentation, doit en effet être autorisé par un texte législatif ou réglementaire, c'est-à-dire au minimum par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL. Aucun texte de ce niveau n'autorise, à ce jour, la mise en œuvre d'un tel dispositif.

En deuxième lieu, je vous rappelle que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation envisagée doivent respecter des conditions particulièrement strictes pour protéger les droits des personnes.

A cet égard, et dans la mesure où la finalité immédiatement recherchée par le recours à la reconnaissance faciale serait d'expérimenter certains usages en conditions réelles, il vous revient de veiller strictement à ce que les conditions de validité du consentement de l'ensemble des personnes concernées soient réunies auprès de chacune d'elles. L'article 4-11 du RGPD dispose en particulier que le consentement de la personne concernée requiert une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un contrôle.

S'agissant spécifiquement des personnes autres que les personnes « volontaires et consentantes » pour lesquelles le consentement sera recueilli sur place lors de l'accès au carnaval, les exigences suivantes méritent une particulière vigilance dans la préparation du dispositif :

- la rédaction en des termes clairs et simples du formulaire d'information afin de permettre à ces personnes de prendre la décision d'emprunter le passage faisant l'objet du traitement en toute connaissance de cause (document traduit en plusieurs langues en fonction des publics attendus);
- le recueil du consentement des personnes concernées. À ce titre, l'AIPD mentionne que le consentement des personnes est matérialisé par la remise d'un bracelet qu'elles devront porter sans qu'il soit apporté davantage de précisions sur ce point. Dans la mesure où le port de ce bracelet aura vocation à manifester le consentement exprès des personnes non volontaires, il convient de s'assurer que seules les personnes qui auront effectivement consenti au traitement (notamment en vérifiant systématiquement leur connaissance du traitement et de l'entrée alternative) obtiendront le bracelet. En tout état de cause, je vous invite à recueillir le consentement des personnes concernés via un formulaire spécifique devant être renseigné par chaque personne;
- l'édition d'une information sur plusieurs formats (synthétique avec pictogramme, exhaustive) et supports (brochure papier sur place, page internet, courriel, marquage au sol);
- la diffusion d'une information adaptée à la configuration du lieu afin de la rendre accessible (dimension et nombre de panneaux informatifs, nombre de personnes distribuant les formulaires);
- l'adaptation des modalités d'information à l'occasion de tout changement dans l'organisation du carnaval (notamment s'agissant des modalités d'accès à la zone faisant l'objet de l'expérimentation).

Je relève sur ce point, que conformément à ce qui avait été indiqué lors de la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la CNIL, des modifications substantielles ont été apportées au dispositif initialement projeté afin de tenir compte des différentes réserves formulées par mes services. A ce titre, j'observe qu'il est désormais prévu qu'une entrée alternative (sans reconnaissance faciale) soit accolée à celle réservée aux personnes consentantes à l'expérimentation afin d'éviter que les personnes souhaitant se rendre au carnaval sans participer à cette expérimentation n'aient à parcourir plusieurs centaines de mètres supplémentaires, ce qui aurait pu avoir pour conséquence d'influencer le consentement donné (par exemple pour les personnes à mobilité réduite). De la même manière, les personnes mineures sont finalement exclues de l'expérimentation. Elles seront dès lors systématiquement réorientées vers les entrées ne faisant pas l'objet du dispositif de reconnaissance faciale.

En troisième et dernier lieu, compte tenu du dispositif envisagé, il est impératif que l'analyse d'impact réalisée soit mise à jour afin de prendre en compte ces garanties substantielles, de nature à réduire le niveau de risque identifié pour les personnes concernées.

Cela implique par ailleurs et, indépendamment de la finalité poursuivie par le dispositif projeté, une vigilance particulière s'agissant des conditions de traitement des données dans le cadre d'un dispositif susceptible d'engendrer de nombreuses plaintes.

Il s'agira notamment de veiller à ce que la durée de conservation (par les services de la ville de Nice et votre prestataire) des gabarits des personnes volontaires et consentantes soit strictement limitée à la durée de l'expérimentation. Par ailleurs, des mesures de sécurité rigoureuses, en particulier s'agissant de la confidentialité des données, devront être appliquées aux supports de traitement (en prévoyant l'exploitation des données au moyen d'un réseau dédié et étanche notamment).

Enfin, dans la mesure où la ville de Nice entend tester la mise en œuvre de ce dispositif de reconnaissance faciale lors du prochain carnaval dans le cadre juridique précédemment rappelé, il serait hautement souhaitable qu'un bilan soit adressé à la CNIL dans un délai maximum de deux mois à compter de la fin de l'événement.

Les services de la direction de la conformité (en particulier M. Mathieu GINESTET, juriste au service des délégués à la protection des données, 01.53.73.25.45 – <u>mginestet@cnil.fr</u>) se tiennent à votre disposition pour accompagner la ville de Nice dans ses démarches de mise en conformité.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Thomas DAUTIEU

Directeur